

**ARRÊTÉ** portant modification des conditions de fonctionnement de la micro-crèche **Pirouette** située à **PREMERY**

**N° D 2024 - 855**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 et R2324-16 à R2324-48 ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L214-1 et L214-7 modifié par l'ordonnance n°2021-611 du 19 mai 2021 relative aux établissements et service aux familles ;

**VU** le décret n°2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

**VU** l'arrêté N° D 99-1622 du 06 juillet 1999 du Président du Conseil général autorisant l'ouverture d'une Halte-garderie dans les locaux du centre médico-social, 10 Place de l'Église à Premery ;

**VU** les arrêtés N° D 365-2001 du 13 mars 2001, N° D 2625 du 13 novembre 2003, D 2016-675 du 20 juillet 2016, N° D 2020-786 du 12 novembre 2020, N° D 2022-918 du 18 juillet 2022, N° D 2023-89 du 17 janvier 2023 du président du Conseil départemental, modifiant les conditions de fonctionnement de la structure petite enfance;

**VU** le courrier adressé, le 22 octobre 2024, par Madame la Présidente du Centre socioculturel intercommunal de Premery, informant Monsieur le Président du Conseil départemental des modifications concernant le départ de la référente technique en date du 16 octobre 2024;

**VU** la complétude du dossier confirmant le soutien apporté par le directeur du centre social d'une part et la présence d'une EJE à raison de 8 à 12heures par mois, le temps d'une validation de diplôme de la personne recrutée à titre dérogatoire à partir du 01 octobre 2024 ;

**EN l'impossibilité** contrainte pour le conseil départemental de faire prononcer un avis favorable par le Médecin Départemental responsable du service PMI-Santé Publique, du fait de la vacance du poste ;

**CONSIDÉRANT** qu'un réajustement est nécessaire afin d'améliorer le fonctionnement du service et de répondre aux besoins des familles ;

**SUR** la proposition de Madame la Directrice de la Parentalité et de l'Enfance du conseil départemental de la Nièvre ;

**ARRÊTÉ**

- ARTICLE 1 :** **CET ARRÊTÉ ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ N° D 2023-1003 DU 28 SEPTEMBRE 2024.**
- ARTICLE 2 :** **A compter du 5 septembre 2023, la micro-crèche « Pirouette », située 10, Place de l'Église à Prémery et gérée par le centre socioculturel intercommunal de Prémery est ouverte :**  
**- les Lundis, Mardis, mercredis, Jeudis, vendredis de 7h30 à 18h30.**
- ARTICLE 3 :** Compte-tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux, la capacité d'accueil maximale est passée de **10 places à 12 places au 5 septembre 2023.**
- ARTICLE 4 :** Les conditions de fonctionnement de la structure permettent de veiller à la santé, à la sécurité, au bien-être ainsi qu'au développement des enfants accueillis, âgés de 10 semaines à 5 ans.
- ARTICLE 5 :** Le projet d'établissement et le règlement intérieur répondent aux exigences légales.
- ARTICLE 6 :** L'effectif du personnel permet d'assurer la présence auprès des enfants d'au **moins un professionnel pour six enfants. En cas de surcapacité, autorisée par la loi, un encadrant supplémentaire devra s'ajouter à cet effectif.**
- ARTICLE 7 :** La référente technique de la structure **à titre dérogatoire** est assurée à compter du 01 octobre 2024 par :  
**- Madame PHILIPPON Sandra**, auxiliaire de puériculture diplômée d'état ayant une expérience d'une année de continuité de direction.  
Celle-ci est inscrite dans une démarche de VAE d'éducatrice de jeunes enfants en 2024.  
En référence à l'art R.2324-46-5, le gestionnaire s'assure du concours régulier d'une éducatrice de jeunes enfants qui viendra en appui technique, le temps nécessaire jusqu'à l'obtention du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants de madame **PHILIPPON Sandra**.  
**Le gestionnaire s'engage dans les délais les plus brefs à informer le Président du Conseil départemental de l'évolution de la référente technique.**  
Le recrutement **d'un référent santé inclusion** est obligatoire depuis le 1er janvier 2023.  
**Les FIJAIS et B2** seront vérifiés à chaque recrutement.
- ARTICLE 8 :** Madame la Présidente du centre socioculturel intercommunal de Prémery ou le Directeur du centre socioculturel intercommunal, devront porter à la connaissance du Président du Conseil départemental toutes modifications se rapportant aux articles précédents (locaux, personnels, capacité, services) et pouvant entraîner de ce fait une nouvelle autorisation.

**ARTICLE 9 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Madame la Directrice de la Parentalité et de l'Enfance du Conseil départemental de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée, à Madame la Présidente du centre socioculturel intercommunal de Prémery, à Monsieur le Maire de Prémery et à Monsieur le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de la Nièvre.

Cet établissement est soumis au contrôle et à la surveillance du Médecin départemental responsable de Protection Maternelle et Infantile du Département de la Nièvre.

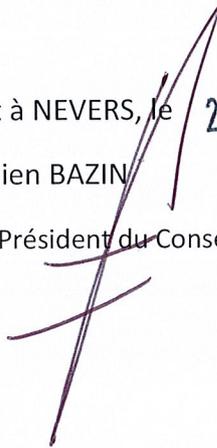
**ARTICLE 10 :**

Tout manquement à l'application de cet arrêté entraînera l'application de l'article L2324-3-1 du Code de la Santé Publique.

Fait à NEVERS, le 26 NOV 2024

Fabien BAZIN

Le Président du Conseil Départemental



Publié le 26/11/2024

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre